

Arrêté sur la suspension des délais pour le dépôt des initiatives et des demandes de référendum en matière cantonale et communale

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 34 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu les articles 40 et 42 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu le décret constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst. NE) due à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), du 4 novembre 2020;

sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Suspension des
délais

Article premier Les délais légaux suivants sont suspendus :

- a) le délai fixé à l'art. 105 LDP pour le dépôt des listes de signatures à l'appui d'une initiative populaire (constitutionnelle ou législative) en matière cantonale ;
- b) le délai fixé à l'art. 117 LDP (par renvoi) pour le dépôt des listes de signatures à l'appui d'une initiative populaire en matière communale ;
- c) le délai fixé à l'art. 120 LDP pour le dépôt de la demande de référendum facultatif en matière cantonale ;
- d) le délai fixé à l'art. 130 LDP pour le dépôt de la demande de référendum facultatif en matière communale.

Attestation de la
qualité d'électrice
ou d'électeur

Art. 2 L'attestation de la qualité d'électrice ou d'électeur par les communes (art. 102 LDP) est suspendue.

Récolte de
signatures

Art. 3 Durant la suspension des délais au sens de l'article premier, sont interdites la récolte de signatures et la mise à disposition de listes permettant leur récolte.

Traitement des
initiatives

Art. 4 Les délais de traitement des initiatives populaires cantonales et communales sont suspendus.

Entrée en vigueur,
validité et
publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'à la fin de la situation extraordinaire.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 novembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND